

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

30 juin 2010

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010, applicable à la fonction publique de l'Etat, a abrogé, à compter de sa date d'entrée en vigueur (1^{er} septembre 2010), le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours .

Or, ce dernier décret est applicable aux concours et examens de la fonction publique territoriale conformément à l'article 19 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Le nouveau décret de référence à l'Etat renvoyant à des arrêtés interministériels la détermination des différents montants applicables aux activités à rémunérer, la même procédure a été retenue pour le projet de décret applicable à la fonction publique territoriale.

Ce projet reprend également très largement, par souci d'harmonisation avec les règles applicables aux concours de la fonction publique de l'Etat, les autres dispositions contenues dans le décret du 5 mars 2010 précité.